

**ENTENTE D'ÉTABLISSEMENT**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**

**RÉGISSANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU BUREAU  
DU QUÉBEC À DAKAR**

**Le Gouvernement du Québec**, désigné ci-après par le « Québec », représenté par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, d'une part,

ET

**Le Gouvernement de la République du Sénégal**, désigné ci-après par le terme « le Gouvernement du pays hôte », représenté par le ministre des Affaires Étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, d'autre part,

**Animés** d'une volonté commune de développer leurs activités de coopération;

**Désireux** de définir à cette fin les conditions et les modalités de l'établissement d'un bureau du Québec à Dakar;

**Sont convenus de ce qui suit :**

## **Chapitre I : Définitions**

### **Article premier**

1. Aux fins de la présente Entente, les définitions suivantes s'appliquent :
  - a) L'expression « Pays Hôte » désigne la République du Sénégal;
  - b) Le terme « Gouvernement du pays hôte » désigne le Gouvernement de la République du Sénégal;
  - c) Le terme « Québec » désigne le Gouvernement du Québec;
  - d) Le mot « Parties » désigne le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République du Sénégal;
  - e) L'expression « Bureau » désigne le Bureau du Québec à Dakar en République du Sénégal;
  - f) Le terme « Entente » désigne l'Entente d'établissement entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République du Sénégal régissant les privilèges et immunités du Bureau du Québec à Dakar;
  - g) L'expression « Locaux du Bureau » désigne le bâtiment ou la partie du bâtiment occupés de manière permanente ou temporaire par le Bureau ou dans lesquels se déroulent les réunions convoquées dans le Pays Hôte par le Bureau, tel que défini dans la présente Entente ou dans toute entente additionnelle conclue avec le Gouvernement du pays hôte, y compris la résidence du chef du Bureau;
  - h) L'expression « Archives du Bureau » désigne l'ensemble des dossiers, correspondances, documents, manuscrits, fichiers informatiques, images fixes ou animées, films et enregistrements

vidéo et sonores appartenant au Bureau ou détenus par lui pour l'exercice de ses fonctions;

- i) L'expression « Biens du Bureau » désigne tous les biens du Bureau, notamment les fonds, les revenus et autres avoirs appartenant au Bureau ou détenus ou administrés par le Bureau dans le cadre de l'exercice des fonctions des membres de son personnel;
- j) Le terme « Représentant du Québec » désigne tous les membres du personnel du Gouvernement du Québec;
- k) L'expression « Autorités compétentes » désigne les autorités publiques, locales, régionales et centrales du Pays Hôte qu'il s'agisse des autorités civiles, de police, de sécurité, militaires ou d'autres autorités.

## **Chapitre II : Objet**

### **Article 2**

Le Gouvernement du pays hôte approuve la création d'un bureau du Québec à Dakar en République du Sénégal.

La présente Entente a pour objet de fixer les conditions et les modalités relatives à la création et au fonctionnement du Bureau, ainsi qu'à son statut et au statut de son personnel et de ses locaux, et de faciliter ses activités de coopération avec le Gouvernement du pays hôte.

## **Chapitre III : Personnalité juridique**

### **Article 3**

Le Bureau jouit de la personnalité juridique dans le Pays Hôte. Il a la capacité :

- a) de conclure des contrats;
- b) d'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles;
- c) d'ester en justice.

## **Chapitre IV : Facilités accordées au Bureau**

### **Article 4**

Le Gouvernement de la République du Sénégal s'engage à accorder des facilités au Québec, en vue de l'acquisition ou de la location d'un immeuble bâti devant abriter le Bureau.

Le Bureau a le droit d'arborer son drapeau, son emblème et ses signes distinctifs dans ses locaux et sur les véhicules et autres moyens de transport affectés à son usage.

### **Article 5**

En vue de l'application de la présente Entente, le gouvernement sénégalais délivre au chef du Bureau et aux autres membres du personnel du Bureau des cartes d'identité d'organismes internationaux à caractère industriel et commercial pour la durée de leur séjour officiel en République du Sénégal.

### **Article 6**

Le Bureau jouit, pour ses communications officielles, du même traitement que celui accordé aux autres organismes internationaux à caractère industriel et commercial installés en République du Sénégal.

Sous réserve de la législation relative à l'ordre public, la correspondance officielle et les autres communications officielles du Bureau ne peuvent être censurées.

## **Chapitre V : Inviolabilité du Bureau**

### **Article 7**

Les locaux du Bureau sont inviolables ainsi que ses biens et avoirs où qu'ils se trouvent et ses moyens de transport. Ils sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation, séquestration ou toute autre forme de saisie ordonnée par le pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire.

### **Article 8**

Les documents et archives du Bureau qui se trouvent dans ses locaux sont également inviolables. Aucun acte de procédure judiciaire à l'encontre des appartements à l'adresse du Bureau qui sera communiquée ultérieurement au Gouvernement du pays hôte par le Québec, ne peut être diligenté par les agents ou fonctionnaires sénégalais au sein des locaux du Bureau qu'avec l'accord du chef du Bureau ou sur sa demande.

### **Article 9**

Le Gouvernement de la République du Sénégal assure la protection du Bureau et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.

Le Gouvernement sénégalais garantit que les membres du personnel du Bureau auront la libre jouissance des bâtiments du Bureau.

A la requête du chef du Bureau, les autorités sénégalaises compétentes peuvent prêter le concours des forces de police nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre à l'intérieur du Bureau.

## **Chapitre VI : Immunités et privilèges**

### **Article 10**

Le rang de chef du Bureau est assimilé à celui de chef d'un organisme international à caractère technique et commercial. Les autres fonctionnaires du Bureau sont assimilés aux fonctionnaires des organismes internationaux à caractère industriel et commercial, ils bénéficient des immunités et privilèges suivants :

#### **I. IMMUNITÉS**

- a) Immunités de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et leurs écrits;
- b) Immunité personnelle d'arrestation, de détention et de saisie de leurs bagages personnels, sauf en cas de flagrant délit;
- c) Exemption pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge à l'égard de toute mesure restrictive relative à l'immigration et l'émigration, de toutes formalités d'enregistrement d'étrangers, de toute obligation de service national en République du Sénégal pendant l'exercice de leurs fonctions.

#### **II. PRIVILÈGES**

- a) Exonération pour eux-mêmes de tous impôts directs sur les traitements et émoluments à eux versés par le Bureau ou le Québec, sauf en ce qui concerne les ressortissants sénégalais;
- b) Jouissance en matière de change des mêmes facilités que celles accordées aux fonctionnaires des organismes internationaux installés en République du Sénégal;
- c) Jouissance des droits d'importer en franchise leurs mobiliers et objets personnels dans les six (06) mois suivant la date de leur première installation;
- d) Importation temporaire de leur véhicule automobile personnel en suspension de droit sous le couvert d'un acquit avec dispense de caution. Les objets mobiliers et les effets personnels importés en franchise par les fonctionnaires du Bureau ne pourront être cédés même à titre gratuit que conformément à la législation en vigueur en matière douanière.

### **Article 11**

Les privilèges et immunités prévus à l'article 10 ci-dessus sont accordés aux fonctionnaires du Bureau non à leur avantage personnel, mais seulement dans l'intérêt du Québec. Le gouvernement sénégalais peut, après en avoir informé au préalable le chef du Bureau, lever ces immunités dans tous les cas où elles empêcheraient l'action de la justice ou lorsqu'elles feraient l'objet d'un usage abusif.

### **Article 12**

Les membres du personnel du Bureau de catégorie inférieure à la catégorie des fonctionnaires internationaux sont assimilables, pour les avantages fiscaux, aux agents administratifs et techniques des missions diplomatiques.

Les représentants du Québec en mission officielle temporaire au Sénégal jouissent, au cours de leur séjour en République du Sénégal, des privilèges et immunités ci-après :

- a) immunité personnelle d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'accomplissement de leur mission officielle, y compris leurs paroles et leurs écrits;
- b) immunités de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leur fonction;
- c) inviolabilité de tous papiers ou documents se rapportant à la mission officielle;
- d) droit de faire usage des codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées;
- e) mêmes facilités en ce qui concerne la réglementation monétaire ou de change que celles accordées aux représentants des organisations internationales en mission officielle temporaire;
- f) tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède, dont jouissent les agents diplomatiques. Toutefois, ils ne pourront prétendre à l'exemption des droits de douane et autres taxes sur des objets importés ne faisant pas partie de leurs bagages personnels.

### **Article 13**

Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants du Québec en mission officielle au Sénégal, non à leur avantage personnel, mais dans le but de leur permettre d'accomplir leur mission en toute indépendance. Le gouvernement sénégalais peut, après avoir informé au préalable le chef du Bureau, lever les immunités ou supprimer les privilèges accordés aux représentants du Québec en mission officielle temporaire au Sénégal dans tous les cas où ces immunités et privilèges empêcheraient l'action de la justice ou

s'ils étaient utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été accordés.

#### **Article 14**

Les dispositions des articles 10, 11 et 12 ne sont pas applicables aux membres du personnel du Bureau ressortissants de la République du Sénégal.

Le Bureau a l'obligation d'effectuer sur les salaires de ses employés de nationalité sénégalaise ou résidents sénégalais et sur les sommes versées à des tiers personnes physiques les retenues à la source prévues par le Code général des impôts et à les reverser à l'administration fiscale.

### **Chapitre VI : Exonérations d'impôts, droits et taxes du Bureau**

#### **Article 15**

Le Bureau, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés :

- a) de tous impôts directs et indirects ainsi que des droits d'enregistrement et taxes assimilées, à l'exception des taxes sur les ordures ménagères ainsi que des taxes constituant la rémunération d'un service;
- b) des droits de douane, de toutes prohibitions et de toutes restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets destinés à l'usage officiel et exclusif du Bureau;
- c) les activités ponctuelles du Bureau en République du Sénégal jouissent des mêmes avantages fiscaux et douaniers.

Il demeure entendu que l'importation ou l'exportation de ces objets doit se conformer à la législation sénégalaise relative à l'hygiène, à la sécurité et au commerce.

Les objets importés ne pourront être cédés pour consommation locale qu'avec l'autorisation de l'Administration des Douanes de la République du Sénégal.

#### **Article 16**

Sous réserve des dispositions en vigueur dans les États-membres de l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA), le Bureau peut :

- a) après autorisation de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), détenir des comptes bancaires en devises;
- b) transférer ses fonds ou ses devises et convertir toutes devises détenues en monnaie locale.

## **Chapitre VII : Sécurité sociale**

### **Article 17**

1. Une personne qui occupe un emploi auprès du Gouvernement ou dans la fonction publique du Québec n'est soumise, relativement à cet emploi, qu'à la législation de sécurité sociale du Québec.
2. Toutefois, une personne qui réside sur le territoire du Pays Hôte et qui est recrutée sur place pour occuper un emploi auprès Bureau est, à l'égard de son emploi auprès du Bureau, soumise uniquement à la législation du Pays Hôte.

## **Chapitre VIII : Collaboration entre les Parties**

### **Article 18**

Le Bureau collabore en tout temps, avec les autorités sénégalaises compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et autres et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés à la présente Entente.

## **Chapitre IX : Litiges sociaux, négociations et application**

### **Article 19**

Les différends dans lesquels seraient impliqués le Bureau et ses fonctionnaires, du fait de leur situation particulière, ils jouissent de l'immunité; si celle-ci n'est pas levée, seront réglés par le Ministère en charge des Affaires étrangères.

Toutefois, les juridictions sénégalaises demeurent compétentes pour tout litige social opposant le Bureau aux agents recrutés locaux.

### **Article 20**

Toute divergence de vues relative à l'interprétation ou l'application de la présente Entente sera résolue par voie de négociations entre les Parties.

### **Article 21**

Les dispositions de la présente Entente, s'appliqueront *mutatis mutandis* aux établissements que le Québec pourra créer en République du Sénégal. En cas de besoin, un avenant à la présente Entente pourra être conclu.



## **Chapitre X : Entrée en vigueur et durée**

### **Article 22**

La présente Entente entre en vigueur le jour de sa signature. Elle demeurera en vigueur jusqu'au quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle l'une des Parties aura notifié à l'autre son intention d'y mettre fin.

Fait à Dakar, le 2 mars 2016, en deux exemplaires originaux, en langue française.

**Pour le Gouvernement  
du Québec**

**Pour le Gouvernement  
de la République du Sénégal**

*(Original signé)*

*(Original signé)*

Madame Christine ST-PIERRE

Monsieur Mankeur NDIAYE

Ministre des Relations  
internationales et de la  
Francophonie

Ministre des Affaires Étrangères  
et des Sénégalais de l'Extérieur